

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 9 juin 2017

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à un projet d'arrêté transposant la Directive 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 25 avril 2017 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'avis sur un projet d'arrêté transposant la Directive 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

1.1 Contexte réglementaire

La Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) constitue le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable.

Elle s'applique aux eaux fournies par un réseau de distribution, aux eaux conditionnées et aux eaux utilisées dans les entreprises alimentaires. Sont exclues les eaux minérales naturelles (EMN) et les eaux médicinales.

La Directive 2015/1787 du 6 octobre 2015 en modifie les annexes II (contrôle) et III (spécifications pour l'analyse des paramètres).

Les principales évolutions apportées par la Directive 2015/1787 sont :

- l'introduction d'une démarche d'analyse et de maîtrise des dangers de l'ensemble du système de production et de distribution d'EDCH, cette démarche étant optionnelle car non prévue dans le corps de la Directive 98/83/CE ;
- l'ajout d'une fréquence minimale de contrôle pour les installations produisant ou distribuant des volumes inférieurs à 100 m³/jour ;
- la modification des caractéristiques de performance analytiques d'ici le 21 décembre 2019 ;

- la suppression du principe de fréquences minimales annuelles de contrôle des eaux de source (ES) et eaux rendues potables par traitement (ERPT) conditionnées.

1.2 Objet de la saisine

Un projet d'arrêté a été élaboré par la DGS afin de transposer les deux premières dispositions de la Directive 2015/1787 décrites au 1.1, la transposition devant intervenir avant le 27 octobre 2017.

D'autres modifications, qui ne relèvent pas de cette directive, ont été intégrées dans le projet de texte.

Le projet d'arrêté modifie les quatre arrêtés suivants :

- arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (CSP) ;
- arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du CSP ;
- arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du CSP.

L'avis de l'Anses est requis sur ce projet d'arrêté (présenté en annexe), conformément au CSP.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise interne a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

Le Comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux » réuni le 6 juin 2017 a été consulté sur ces travaux.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'AGENCE

- **Article 1 – Modification de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire**
 - **Réduction de la fréquence de prélèvements et d'analyses pour les analyses de type P1 et D1**

Dans le cas où la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) a mis en place un système de gestion de la qualité conformément à l'article R. 1321-24 du CSP, la

fréquence de prélèvements et d'analyses pour les analyses de type P1¹ et D1² peuvent être réduites conformément à l'alinéa VI de l'article 3. Toutefois, la fréquence appliquée ne doit pas être inférieure à 50% de la fréquence prévue dans l'arrêté.

Le projet d'arrêté modifie cet alinéa VI. Ainsi, pour pouvoir réduire la fréquence d'analyses, les résultats obtenus pour « *les échantillons prélevés au cours d'une période d'au moins trois années successives doivent être inférieurs à 60 % de la limite ou référence de qualité considérée* ». Par ailleurs, « *aucun facteur pouvant être raisonnablement anticipé ne doit être susceptible d'altérer la qualité des eaux* ».

L'Agence constate que cette modification, découlant de la Directive 2015/1787 (partie C de l'annexe I), est plus stricte que la disposition actuelle définie à l'alinéa III. L'alinéa III prévoit en effet que la fréquence d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire peut être réduite si les résultats mesurés sur une période de 2 ans restent constants et respectent les limites ou références de qualité.

L'Agence s'interroge sur la coexistence et les modalités d'élaboration et d'application des deux dispositions prévoyant des conditions différentes permettant de réduire la fréquence d'analyses, selon que la PRPDE ait mis en œuvre ou non une démarche d'analyse et de maîtrise des dangers

- **Paramètres pouvant être exclus du programme d'analyse de type P1**

Le projet d'arrêté prévoit dans l'alinéa VII que lorsque la surveillance réalisée par la PRPDE respecte les conditions définies à l'article R. 1321-24, les paramètres identifiés dans le tableau I de l'annexe I du projet d'arrêté peuvent être exclus de l'analyse de type P1 si

- « *aucun facteur pouvant être raisonnablement anticipé n'est susceptible d'altérer la qualité des eaux* », et
- « *les résultats obtenus pour les échantillons prélevés au cours d'une période d'au moins trois années successives sont inférieurs à 30 % de la limite ou référence de qualité* » considérée pour les EDCH (alinéa VII).

Les paramètres concernés sont : les chlorures, les nitrates, les sulfates. Il est prévu que l'exclusion de ces paramètres devra être réévaluée tous les 5 ans.

L'Agence constate que :

- la possibilité d'exclure certains paramètres de l'analyse P1 et les conditions relatives aux concentrations mesurées sur une période de 3 ans découlent de la Directive (partie C de l'annexe I). En revanche, celle-ci ne vise pas de paramètres particuliers ni ne prévoit une réévaluation périodique de la pertinence de l'exclusion de ces paramètres ;
- les chlorures peuvent déjà faire l'objet d'une réduction de la fréquence d'analyse de type P1 (alinéa IV de l'arrêté).

Dans les alinéas VI et VII, il pourrait être utile de préciser si les critères de 60 % ou de 30 % de la limite ou référence de qualité s'appliquent bien à chaque échantillon prélevé et de spécifier, au-delà d'une durée minimale, l'effectif minimal attendu pour vérifier les critères prévus dans le projet d'arrêté.

¹ programme d'analyses de routine effectué au point de mise en distribution

² programme d'analyses de routine effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine

- **Fréquences annuelles des prélèvements au point de mise en distribution en fonction du débit d'eau**

Dans le tableau 2 de l'annexe II, une note est ajoutée afin de préciser, pour les volumes d'eau produits compris entre 100 000 et 124 999 m³/j, qu'une analyse supplémentaire doit être réalisée par tranche supplémentaire de 25 000 m³/j du volume total.

L'Agence est favorable à cette modification, cohérente avec le tableau 1 relatif à la fréquence minimale d'échantillonnage présenté en annexe I de la Directive 2015/1787, qui impose cette analyse supplémentaire pour les volumes d'eau supérieurs à 100 000 m³/j.

Elle note que, bien que la notion de fréquence minimale de contrôle pour les unités de distribution de moins de 100 m³/jour ait été introduite dans la Directive 2015/1785, l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié prévoit d'ores et déjà une fréquence annuelle d'analyse pour ces installations.

- **Activité bêta globale résiduelle**

Trois paramètres radiologiques sont recherchés dans le cadre du programme d'analyses P2 : l'activité alpha globale, l'activité bêta globale et le tritium.

La note (7) en bas du tableau 1 de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire indique qu' « *Afin de déterminer l'activité bêta globale résiduelle, le potassium doit être recherché concomitamment à la mesure des paramètres radiologiques. La mesure du potassium est réalisée lors de la mesure de l'équilibre calco-carbonique. En cas de valeurs supérieures à 0,1 Bq/L (activité alpha globale) ou 1,0 Bq/L (activité bêta globale), il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20* ».

Or, l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des EDCH précise, pour l'activité bêta globale résiduelle, qu'en cas de valeur supérieure à 1,0 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R.1321-20.

L'arrêté du 12 mai 2004 modifié fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine associe également la valeur de 1,0 Bq/L à l'activité bêta globale résiduelle.

Il convient donc d'être homogène dans l'ensemble des textes et d'ajouter le terme « résiduelle » dans la note (7).

■ Article 2 – Modification de l'arrêté du 21 novembre 2007

L'Agence prend note de l'ajout d'une référence à la norme NF EN 15975-2³, mentionnée dans la Directive 2015/1787, qui décrit les principes d'une approche de gestion des risques pour améliorer l'intégrité du système d'alimentation en eau potable.

³ NF EN 15975-2 Septembre 2013. Sécurité de l'alimentation en eau potable - Lignes directrices pour la gestion des risques et des crises - Partie 2 : gestion des risques

■ **Article 3 – Modification de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH**

Le projet d'arrêté prévoit de remplacer la limite de qualité du baryum dans les EDCH par une référence de qualité, pour laquelle la valeur reste identique, à savoir 0,70 mg/L.

Cette modification est cohérente à l'avis de l'Anses 2015-SA-0035 qui concluait, au regard de l'évaluation des risques sanitaires réalisée qu'il « *peut être envisagé de ne pas fixer de limite de qualité pour le paramètre « baryum » en France* ».

Par ailleurs, l'Agence est favorable à l'insertion d'une note concernant le taux de saturation d'oxygène dissous qui garantit une meilleure lisibilité.

■ **Article 4 – Modification de l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées**

La modification relative au paramètre « baryum » présentée ci-avant est également effectuée pour les ES et ERPT conditionnées. L'Agence note que la limite de qualité dans les EMN fixée à 1 mg/L n'est pas modifiée. Par ailleurs, la limite indiquée dans le tableau de l'annexe IV relatif aux exigences de qualité et mentions d'étiquetage relatives à l'alimentation des nourrissons est toujours fixée à 0,7 mg/L.

Une note est insérée en fin du tableau A relatif aux limites de qualité microbiologiques afin de préciser que ces limites ne s'appliquent pas aux eaux brutes utilisées pour la production d'ERPT conditionnée.

L'Agence est favorable à cet ajout qui est cohérent avec le fait que les ERPT peuvent bénéficier des traitements autorisés pour produire des EDCH, y compris un traitement de désinfection, et que par conséquent, les limites de qualité des eaux brutes définies dans l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié s'appliquent pour ce type d'eaux.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable au projet d'arrêté transposant la Directive 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Dr Roger Genet

MOTS-CLES

Eau destinée à la consommation humaine, eau conditionnée, eau minérale naturelle, contrôle sanitaire, réglementation.

Drinking water, water intended for human consumption, bottled water, natural mineral water, regulatory monitoring, regulation.

ANNEXE

Projet d'arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales
et de la santé

ARRÊTÉ du xxxxx

modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16, R.1321-24 du code de la santé publique

NOR : xxxxx

Publics concernés : agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau.

Objet : contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté adapte en droit français certaines dispositions de la directive 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il modifie également les exigences de qualité pour des eaux destinées à la consommation humaine pour un paramètre.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé

Vu la directive 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'article L. 1321-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau du [REDACTED] ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail du [REDACTED] ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du [REDACTED] ;

Vu l'avis du Secrétariat général du Gouvernement du [REDACTED],

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution est modifié comme suit :

1°/ A l'article 3, l'alinéa VI est remplacé par les deux alinéas suivants :

« VI. - La fréquence des prélèvements et d'analyses peut être réduite pour les analyses de type P1 et D1, lorsque :

- la surveillance réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau respecte les conditions définies à l'article R. 1321-24 ; et
- aucun facteur pouvant être raisonnablement anticipé n'est susceptible d'altérer la qualité des eaux ; et
- les résultats obtenus pour les échantillons prélevés au cours d'une période d'au moins trois années successives sont inférieurs à 60% de la limite ou référence de qualité considérée pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Toutefois, la fréquence appliquée ne doit pas être inférieure à 50 % de la fréquence prévue dans le tableau 2 de l'annexe II du présent arrêté.

VII. – Les paramètres notés (8 bis) dans le tableau 1 de l'annexe I peuvent être exclus de l'analyse de type P1 lorsque :

- la surveillance réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau respecte les conditions définies à l'article R. 1321-24 ; et
- aucun facteur pouvant être raisonnablement anticipé n'est susceptible d'altérer la qualité des eaux ; et
- les résultats obtenus pour les échantillons prélevés au cours d'une période d'au moins trois années successives sont inférieurs à 30% de la limite ou référence de qualité considérée pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Toutefois, l'exclusion de ces paramètres devra être réévaluée tous les 5 ans.»

2°/ A l'annexe I, dans le tableau 1, dans la colonne P1, après les mots « Chlorures (Cl-) (1) », « Nitrates (NO₃-) » et « Sulfates » sont ajoutés les mots « (8 bis) », et la note de bas de tableau suivante est ajoutée : « (8 bis) Ces paramètres peuvent être exclus de l'analyse dans les conditions mentionnées à l'article 3-VII du présent arrêté. »

3°/ A l'annexe II, dans le tableau 2, la ligne :

De 500 000 à 624 999 habitants	De 100 000 à 124 999	100	12	630	12
--------------------------------	----------------------	-----	----	-----	----

Est remplacée par la ligne :

De 500 000 à 624 999 habitants	De 100 000 à 124 999	100	12 (14)	630	12 (14)
--------------------------------	----------------------	-----	---------	-----	---------

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 21 novembre 2007 sus-visé est modifiée comme suit :

1°/ La phrase suivante est insérée avant le premier alinéa de la partie « III. – Analyse et maîtrise des dangers mises en œuvre par le responsable de la production ou de la distribution d'eau » :

« L'analyse des dangers se fonde sur les principes généraux définis dans les documents internationaux de référence. L'application des lignes directrices en matière de sécurité de l'alimentation en eau potable, pour la gestion des risques et des crises – Partie 2 : gestion des risques, précisées dans la norme NF EN 15975-2 : 2013, est réputée satisfaisante aux principes généraux précités. »

2°/ La partie « III. – Analyse et maîtrise des dangers mises en œuvre par le responsable de la production ou de la distribution d'eau » est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« III-9. Résumé

Résumé des points III.1 à III.8 »

Article 3

L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine est modifié comme suit :

1°/ A l'annexe I, dans le tableau « B. – Paramètres chimiques » de la partie « I. Limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine », la ligne suivante est supprimée :

Baryum	0,70	mg/L	
--------	------	------	--

2°/ A l'annexe I, dans le tableau « B. – Paramètres chimiques et organoleptiques » de la partie « II. Références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine », après la ligne :

Ammonium (NH ₄ ⁺)	0,10	mg/L	S'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle, la valeur à respecter est de 0,50 mg/L pour les eaux souterraines
--	------	------	---

est insérée la ligne suivante :

Baryum	0,70	mg/L	
--------	------	------	--

3°/ A l'annexe II, la ligne :

Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O ₂) (1).	< 30	%
---	------	---

Est remplacée par la ligne :

Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O ₂) (1) (4).	> 30	%
---	------	---

A la fin du tableau de l'annexe II, la note suivante est insérée : « (4) Le taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O₂) doit être supérieur à la limite indiquée. ».

Article 4

L'annexe I de l'arrêté du 14 mars 2007 modifié susvisé est modifiée comme suit :

1°/ Dans le tableau « Tableau A. Limites de qualité microbiologiques », après les mots « à l'émergence », sont ajoutés « (***) » et la note suivante est insérée en fin de tableau : « (***) Ne s'applique pas aux eaux brutes utilisées pour la production d'eau rendue potable par traitements conditionnée. ».

2°/ Dans le tableau « Tableau B-2. Limites de qualité physico-chimiques pour l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées », la ligne suivante est supprimée :

Baryum.	0,70	mg/l	
---------	------	------	--

3°/ Dans le tableau « Tableau B-3. Références de qualité de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées - a) Paramètres chimiques et organoleptiques » », après la ligne :

Ammonium.	0,10	mg/l	
-----------	------	------	--

est insérée la ligne suivante :

Baryum.	0,70	mg/l	
---------	------	------	--

Article 5

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre des affaires sociales et de la santé,